

AVIABEL ASSURANCE AERONEF

Ce contrat comprend les conditions et clauses particulières ainsi que les présentes conditions générales. Les conditions et clauses particulières complètent les conditions générales et les abrogent en cas de contradiction.

Sauf convention contraire indiquée dans les conditions particulières, le présent contrat se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties trois mois au moins avant l'échéance suivant les formalités prévues.

Le contrat prévoit un certain nombre d'obligations dont le non-respect peut entraîner l'absence de couverture ou la déchéance des garanties. Soyez-y attentif.

Lisez votre contrat avec soin et n'hésitez pas à consulter votre courtier si vous avez des questions.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. DEFINITIONS	4
CHAPITRE 2. CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AERONEF	6
Article 1. Objet du contrat	6
Article 2. Conditions d'octroi et de maintien des garanties	6
Article 3. Exclusions générales, communes à toutes les garanties	7
CHAPITRE 3. GARANTIE « CORPS AERONEF »	8
Article 4. Objet de la garantie « corps aéronef »	8
Article 5. Limites de la garantie « corps aéronef »	9
Article 6. Extension de la garantie « corps aéronef »	9
Article 7. Exclusions propres à la garantie « corps aéronef »	9
Article 8. Règlement des Dommages Matériels causés à un aéronef	10
CHAPITRE 4. GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS NON TRANSPORTÉS»	11
Article 9. Certificat d'assurance	11
Article 10. Objet de la garantie responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés ..	11
Article 11. Limites de la garantie responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés	12
CHAPITRE 5. GARANTIE« RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PASSAGERS»	12
Article 12. Objet de la garantie responsabilité civile à l'égard des Passagers	12
Article 13. Limites de la garantie responsabilité civile à l'égard des Passagers	12
Article 14. Titre de transport	12
CHAPITRE 6. GARANTIE « RESPONSABILITÉS CIVILES TIERS ET PASSAGERS COMBINEES »	13
Article 15. Objet et limites de la garantie « Responsabilités civiles Tiers et Passagers Combinées »	13
Article 16. Dispositions applicables à la garantie « Responsabilités civiles Tiers et Passagers Combinées »	13
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE	13
Article 17. Extension de garantie	13
Article 18. Exclusion commune aux garanties de responsabilité civile	13
Article 19. Indemnisation d'un Sinistre en responsabilité civile	14
Article 20. Défense du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré	14
CHAPITRE 8. REGLES COMMUNES EN CAS DE SINISTRE	15
Article 21. Déclaration de Sinistre	15
Article 22. Mesures conservatoires	16
Article 23. Expertise	16
Article 24. Subrogation	16
CHAPITRE 9. DISPOSITIONS GENERALES	17
Article 25. Déclaration du risque	17
Article 26. Prise d'effet et durée du contrat	17
Article 27. Paiement de la prime	17
Article 28. Modification de la prime	18
Article 29. Suspension des garanties et remise en vigueur	18
Article 30. Résiliation du contrat	19
Article 31. Faillite du Preneur d'assurance	20
Article 32. Décès du Preneur d'assurance	20

Article 33.	Transfert de propriété entre vifs	20
Article 34.	Domiciliation des parties	20
Article 35.	Notifications entre parties	20
Article 36.	Sanctions contractuelles	21
Article 37.	Prescription	21
Article 38.	Protection des données à caractère personnel	21
Article 39.	Droit applicable	21
Article 40.	Gestion des plaintes et tribunaux compétents.....	22

CHAPITRE 1. DEFINITIONS

Pour l'application du présent contrat on entend par :

Accident :

Tout événement d'origine externe, soudain, involontaire et imprévu impliquant l'Assuré et qui a causé un dommage donnant lieu à l'application des garanties du contrat.

Assuré:

Le Preneur d'assurance, le propriétaire, l'exploitant ainsi que l'équipage de l'aéronef.

Bénéficiaire :

La personne physique ou morale à qui sont payées les indemnités dues sur base des garanties prévues dans le présent contrat d'assurance.

Compagnie

L'entreprise d'assurances aviation, AVIABEL S.A., avec laquelle le présent contrat est souscrit.

Dommmages corporels

L'atteinte à l'intégrité physique d'une personne, à l'exclusion de tout dommage matériel et immatériel.

Dommmages Matériels

Toute détérioration, destruction, perte d'une chose ou d'une substance, toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal, à l'exclusion de tout dommage immatériel et corporel.

Dommmages Immatériels

Tous dommages pécuniaires en relation causale directe avec un Accident couvert à l'exclusion des Dommmages Matériels et des Dommmages Corporels.

Evolution

Un aéronef est considéré comme « en évolution » :

- **S'il s'agit d'un aéronef à Moteur**
Dès la mise en marche du (des) Moteur(s) afin de manœuvrer au sol ou décoller, jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin après immobilisation et arrêt complet du (des) Moteur(s).
S'il s'agit d'un hélicoptère, dès que sa voilure tournante est en mouvement.
- **S'il s'agit d'un aérostat**
Dès le début des opérations de gonflement précédant son détachement du sol, jusqu'à ce qu'il ait atterri à nouveau et soit replié.
- **S'il s'agit d'un aéronef non motorisé**
Dès qu'il est en mouvement afin de manœuvrer au sol ou décoller, jusqu'au moment où l'atterrissage a pris fin après arrêt complet au sol.

Dans tous les autres cas l'aéronef est considéré comme étant « au sol ».

Evolutions acrobatiques

Manœuvres volontaires effectuées par un aéronef comportant un changement brusque d'assiette, une position anormale ou une variation anormale de la vitesse.

Membres d'équipage

- a) Toute personne exerçant une fonction de conduite, titulaire d'une licence en cours de validité et ayant les qualifications requises pour le vol entrepris.

- b) Tout membre du personnel de cabine d'un aéronef qui occupe une fonction en relation avec le type de vol effectué.

Moteur

Tout organe de propulsion de l'aéronef, y compris toutes les pièces le composant.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui conclut le contrat avec la Compagnie.

Passager

Toute personne effectuant un vol avec l'accord du propriétaire/exploitant de l'aéronef, à l'exclusion de l'équipage.

Prototype

Tout aéronef de conception nouvelle ou tout aéronef existant ayant subi une modification importante pouvant affecter sa résistance structurale ou ses qualités de vol.

Rase-mottes

Vol au cours duquel un aéronef, sans respecter les altitudes minimales légales ou réglementaires, est piloté volontairement à basse altitude au-dessus des obstacles naturels ou humains.

Réglementation

Les dispositions nationales, internationales ou supranationales réglementaires et/ou législatives applicables.

Révision et maintenance

Les inspections, travaux, entretiens, remplacements de pièces à l'aéronef assuré afin de le maintenir en état de navigabilité.

Sinistre

Le sinistre est la survenance d'un Accident. Tous les dommages imputables à un même Accident forment un seul et même sinistre.

Tiers

Toute personne physique ou morale à l'exclusion des Assurés.

Tiers non transportés

Tous les Tiers, à l'exclusion des Passagers.

Valeur Agréée

La valeur de l'aéronef fixée dans les conditions particulières après évaluation et accord entre la Compagnie et le Preneur d'assurance. A défaut de confirmation de cet accord dans les conditions particulières l'assurance est en « Valeur Déclarée ».

Valeur Déclarée

La valeur de l'aéronef communiquée par le Preneur d'assurance et qui doit correspondre à la valeur vénale à la date de la conclusion ou du dernier renouvellement du contrat d'assurance.

Victime

Personne ayant subi un dommage causé par un Sinistre couvert par le présent contrat.

Vol commercial

Exploitation commerciale d'un aéronef comme défini dans la Réglementation sur la navigation aérienne.

CHAPITRE 2. CONDITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES AERONEF

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'assurer les Accidents suivant les garanties que vous avez souscrites.

Article 2. Conditions d'octroi et de maintien des garanties

L'octroi et le maintien des garanties du présent contrat sont subordonnés au respect des conditions suivantes par le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré qui doivent être remplies pendant toute la durée du contrat :

1) Immatriculation et navigabilité

L'aéronef assuré en évolution doit être pourvu d'un certificat de navigabilité, d'un laissez-passer régulier ou de tout document équivalent en cours de validité ainsi que des attestations de contrôle périodique et de conformité, délivrées par le constructeur et/ou les autorités compétentes. Aucun vol ne sera entrepris sans avoir vérifié que l'appareil répond aux critères de navigabilité prévus dans les documents susmentionnés.

L'aéronef sera régulièrement inscrit et, sauf convention contraire, restera inscrit au registre aéronautique de l'Etat où l'appareil a été déclaré l'être dans la proposition d'assurance.

2) Licences et qualifications

L'équipage sera en possession des licences et des qualifications valables requises par la Réglementation applicable aux fonctions que ses membres remplissent à bord, au type de vol effectué et au type d'aéronef concerné.

Il devra en outre répondre aux critères supplémentaires éventuellement définis dans les conditions particulières.

3) Usage de l'aéronef

L'aéronef ne peut être utilisé qu'en conformité avec les prescriptions du certificat de navigabilité, du laissez-passer, du manuel de vol et de tout autre document fixant les conditions d'utilisation de l'aéronef.

Les garanties du contrat sont acquises uniquement pour les usages indiqués aux conditions particulières.

4) Prévention des Sinistres

A la première demande de la Compagnie, le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré doivent prendre toutes les mesures de prévention de Sinistre jugées indispensables par elle.

Ces conditions sont prévues sous peine d'absence de couverture. La Compagnie se réserve le droit, mais sans y être tenue, de faire procéder par les délégués de son choix à la vérification des déclarations faites et à l'inspection de l'aéronef et de tous les documents s'y rapportant ou relatifs aux membres de l'équipage.

Article 3. Exclusions générales, communes à toutes les garanties

Exclusions générales permanentes

Sont toujours exclus, les Sinistres :

- 1) causés volontairement par le(s) Preneur(s) d'assurance, l'(es) Assuré(s), le(s) Bénéficiaire(s), la (les) Victime(s) et/ou à son (leur) instigation;
- 2) causés par tout membre de l'équipage qui se trouve sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de stupéfiants, substances qui, selon la Réglementation aérienne, ne sont pas compatibles avec le pilotage ou avec la participation au pilotage d'un aéronef;
- 3) causés par tout membre de l'équipage qui ne respecte pas les conditions d'application de ses licences et/ou qualifications;
- 4) survenus pendant des évolutions téméraires et non justifiées dans le cadre de l'usage prévu dans le contrat d'assurance, ou du fait de l'utilisation de l'aéronef en Rase-mottes ou au-dessous des altitudes de sécurité prévues par la Réglementation en vigueur pour le type d'aéronef concerné, sauf en cas de force majeure;
- 5) survenus lors de la mise en marche des Moteurs dans un hangar/atelier ou lors de la circulation de l'aéronef assuré dans le hangar/atelier, le Moteur de l'appareil étant en marche;
- 6) survenus du fait du non-respect, pour l'aéronef concerné, des limites prescrites de poids ou de centrage;
- 7) survenus du fait du non-respect de la Réglementation relative au transport de matières explosives, incendiaires ou autres charges dangereuses à bord de l'aéronef assuré;
- 8) survenus alors que l'aéronef est utilisé dans un but illégal;
- 9) survenus alors que l'aéronef se trouvait en dehors des limites géographiques autorisées indiquées aux conditions particulières, sauf cas de force majeure ;
- 10) survenus lors de vols entrepris ou continués par l'équipage dans des conditions météorologiques pour lesquelles il n'avait pas les licences ou les qualifications requises sauf en cas de force majeure;
- 11) survenus lors de pannes sèches sauf en cas de force majeure;
- 12) survenus dans les circonstances décrites dans les clauses « Exclusion des risques nucléaires » et « Exclusion du bruit, de la pollution et autres risques assimilés » prévues par les conditions particulières;

Exclusions générales pouvant faire l'objet d'une convention contraire

Sauf dérogation préalable écrite, et moyennant paiement d'une surprime éventuelle, est également exclus de l'assurance tout Sinistre :

- 1) survenu à l'occasion d'évolutions acrobatiques;
- 2) survenu alors que l'aéronef assuré participe à des compétitions, paris, essais de vitesse, tentatives de record ainsi que pendant tout essai ou entraînement en vue de ces épreuves. Est cependant couverte la participation de l'aéronef assuré à des rallyes et tours aériens au cours desquels la vitesse pure n'est pas le critère déterminant pour le classement des participants, ainsi qu'à des manifestations aéronautiques lorsqu'il s'agit d'une simple présentation en vol de l'appareil ;
- 3) à la suite de la projection intentionnelle d'objets ou de personnes hors de l'aéronef assuré, sauf cas de force majeure ;
- 4) alors que l'aéronef assuré en « corps aéronef » est transporté par voie terrestre, maritime, fluviale ou aérienne ;
- 5) pendant l'atterrissage ou le décollage de terrains non reconnus par une administration compétente ou non ouverts à la circulation aérienne, sauf cas de force majeure ;
- 6) dans les circonstances exclues par la clause « Risques de guerre, détournement et autres périls assimilés » prévues par les conditions particulières;
- 7) pendant les premiers vols, vols d'essai des Prototypes ou vols de test après modifications apportées à l'aéronef.

CHAPITRE 3. GARANTIE « CORPS AERONEF »

Article 4. Objet de la garantie « corps aéronef »

A. Les présentes dispositions garantissent les Dommages Matériels causés à l'aéronef:

- 1) à la suite d'un Accident;
- 2) par l'incendie, l'explosion ou la foudre ;
- 3) par le vol (soustraction frauduleuse) ou la tentative de vol de l'aéronef.

B. Sauf clause contraire, les instruments de bord et les équipements encastrés sont compris dans la Valeur Déclarée ou Agréée de l'aéronef.

L'adjonction ou le retrait de tout instrument de bord ou équipement ainsi que tous les travaux et/ou modifications apportés à l'aéronef assuré qui en changent la valeur vénale doivent être déclarés par le preneur d'assurance et seront actés par voie d'avenants à la présente police.

Article 5. Limites de la garantie « corps aéronef »

L'intervention de la Compagnie est limitée au montant de la Valeur Déclarée ou de la Valeur Agréée, déduction faite de la franchise prévue aux conditions particulières,.

Sans que la somme versée par la Compagnie puisse excéder 10 pour cent de la Valeur Déclarée ou Agréée, la garantie comprend également, pour l'assurance en évolution uniquement, la prise en charge par la Compagnie des frais ci-après, étant entendu que l'Assuré devra utiliser dans ce cadre, les moyens adaptés les plus économiques :

A. Frais de dépannage et d'enlèvement de l'épave

Les frais de transport, la main-d'œuvre et les pièces indispensables au dépannage de l'aéronef chez le réparateur et, au besoin en supplément de la garantie, lorsque l'Assuré est sommé d'y procéder, les frais d'enlèvement de l'épave en cas de perte totale.

B. Frais de sauvegarde

Frais exposés pour la mise en lieu sûr de l'aéronef, le gardiennage et/ou le garage.

C. Frais résultant du déplacement de l'aéronef réparé

Les frais de déplacement entre le lieu de la réparation et l'aérodrome le plus proche du lieu de l'Accident ou, lorsque économiquement justifié, l'aérodrome où il est habituellement basé.

L'intervention de la Compagnie pour tout autre frais est exclue.

Article 6. Extension de la garantie « corps aéronef »

La garantie est étendue à la disparition de l'aéronef en vol, considérée, sauf cas de fraude, comme établie lorsqu'on est sans nouvelles de celui-ci et de ses occupants après un délai de soixante jours courant à compter de la déclaration de disparition.

Article 7. Exclusions propres à la garantie « corps aéronef »

Sont toujours exclus de l'assurance « corps aéronef » :

- 1) les éléments détachés de l'aéronef assuré, lors de leur montage, de leur démontage ou lorsqu'ils sont démontés, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières ;
- 2) a) Les dommages subis directement par l'aéronef assuré, ayant pour origine l'usure, la vétusté, la fatigue structurale, l'érosion et/ou la corrosion. Est assimilée à l'usure, l'absorption par un groupe Moteur de pierres, graviers, poussières, sable, glace ou tout autre matériau corrosif ou abrasif ou toute autre matière, telle l'utilisation d'un carburant non approprié, manque d'huile ou de liquide, causant des dégâts à caractère progressif ou cumulatif.

Toutefois, ces dommages resteront couverts lorsqu'ils trouvent leur origine dans un événement soudain et imprévisible.

b) Les dommages subis directement par un groupe Moteur, ou toute autre pièce, ayant pour origine leur panne ou dérangement mécanique, électrique, électronique, leur défaillance de fonctionnement ou les effets de la chaleur produite lors de leur mise en route ou de leur utilisation.

c) Les autres dommages subis par l'aéronef en évolution seront néanmoins couverts si un Accident résulte d'un cas décrit en a) ou b).

- 3) Les dommages causés à l'aéronef par les biens et marchandises transportés, leur chargement et déchargement ou leur mauvais arrimage.

Article 8. Règlement des Dommages Matériels causés à un aéronef

- A.** Sauf stipulation contraire, le règlement des dommages s'effectue de commun accord avec le Preneur d'assurance.
- B.** Perte partielle

Sauf pour des raisons de sécurité ou afin d'éviter une aggravation du dommage, il ne peut être procédé au démontage ou à la réparation que lorsque la Compagnie et l'Assuré se seront mis d'accord sur le choix du réparateur et les réparations à effectuer. Sauf stipulation contraire, la Compagnie indemnise sur base de la solution la plus économique à la fois quant au réparateur et au mode de réparation..

Garantie en « Valeur Déclarée »

L'indemnité correspond au coût des réparations qui ne peuvent jamais être supérieures à la valeur vénale de l'aéronef. Si la valeur vénale de l'aéronef excède sa Valeur Déclarée, l'Assuré sera considéré comme son propre assureur pour l'excédent et supportera une part proportionnelle du coût des réparations.

Garantie en « Valeur Agrée »

L'indemnité correspond au coût des réparations, sans application de la règle proportionnelle.

- C.** Perte totale

S'il résulte de l'expertise que l'aéronef, compte tenu de sa valeur Déclarée ou Agrée, n'est plus économiquement réparable ou récupérable, il sera considéré comme étant en perte totale.

1. Garantie en « Valeur Déclarée »

L'indemnité correspond à la valeur indiquée dans les conditions particulières sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale de l'aéronef à la date de l'Accident.

2. Garantie en « Valeur Agrée »

L'indemnité, hormis fraude ou fausse déclaration lors de l'évaluation de l'aéronef, correspond à la valeur fixée dans les conditions particulières.

3. Abandon d'épave

Le droit de reprendre l'épave appartient au propriétaire Assuré qui n'y est toutefois pas obligé. S'il la reprend, il reste propriétaire de l'épave dont la valeur, fixée à dire d'expert, sera déduite de l'intervention de la Compagnie.

Si le propriétaire Assuré ne souhaite pas garder l'épave, y compris le cas où il conteste la valeur fixée par expert, l'épave sera vendue au plus offrant par la Compagnie ou une personne mandatée par elle et ce pour compte du propriétaire Assuré. Le prix de cette vente revient à la Compagnie et sera soit déduit de son intervention, soit directement versé entre ses mains.

Sauf mention contraire, le transfert de propriété a toujours lieu entre le propriétaire Assuré et l'acheteur.

D. Vol ou disparition

Dès qu'ils auront pris connaissance du vol (soustraction frauduleuse) ou de la disparition, le Preneur d'assurance ou l'Assuré porteront immédiatement plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de vol (soustraction frauduleuse) ou de disparition de l'aéronef assuré, la Compagnie paiera l'indemnité, sur base de la perte totale, dans les trente jours suivant l'expiration du délai prescrit à l'Article 6 du présent contrat et pour autant que la Compagnie ait obtenu toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier si cette garantie est due et qu'elle a obtenu la preuve et l'indication de l'étendue réelle des dommages subis par l'Assuré.

Si l'aéronef assuré est retrouvé après le paiement, le propriétaire peut soit l'abandonner à la Compagnie en conservant l'indemnité, soit reprendre cet aéronef contre remboursement de l'indemnité versée, les frais éventuels de remise en état étant à charge de la Compagnie conformément aux règles précisées ci-avant.

E. Remplacement en nature

En cas de perte totale, la Compagnie a la faculté d'indemniser le dommage ou, dans les trois mois de l'Accident, de remplacer l'aéronef sinistré par un aéronef de même type présentant, à dire d'expert, des caractéristiques et des aménagements comparables. Quand la Compagnie opère un remplacement en nature, l'abandon de l'épave suit la procédure décrite ci-dessus au point C3.

F. Frais de Révision

L'entretien prévu d'office par le constructeur ou les règlements ainsi que les frais de Révision ou remplacement de pièces dus à l'usure ou à une cause étrangère à l'Accident, effectués pendant la réparation de l'aéronef après Accident, ne seront pas pris en compte pour le calcul de l'indemnité.

CHAPITRE 4. GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES TIERS NON TRANSPORTÉS »

Article 9. Certificat d'assurance

En cas de couverture en responsabilité civile, la Compagnie délivre au Preneur d'assurance un certificat d'assurance attestant l'existence de cette garantie. Dans tous les cas où la garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le Preneur d'assurance doit immédiatement renvoyer ce certificat à la Compagnie.

Article 10. Objet de la garantie responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés

Le contrat garantit en cas de Sinistre, conformément à la Réglementation applicable, la responsabilité civile de l'Assuré pour les Dommages Corporels, matériels et immatériels, causés à des tiers par l'aéronef assuré ou par des choses ou des personnes tombant involontairement de l'aéronef assuré.

Cette garantie ne s'applique pas aux dommages causés à l'aéronef désigné, ceux-ci devant être couverts le cas échéant par les dispositions du chapitre « corps aéronef ». Elle ne s'applique pas non plus aux dommages subis par les Passagers y compris durant l'embarquement et le débarquement proprement dit, lesquels doivent être couverts le cas échéant par les dispositions du chapitre « Responsabilité civile à l'égard des Passagers ».

Article 11. Limites de la garantie responsabilité civile à l'égard des Tiers non transportés

La garantie est limitée au montant assuré indiqué dans les conditions particulières, quel que soit le nombre de Victimes. Cette limitation ne porte pas préjudice à l'application des franchises éventuellement prévues dans les conditions particulières.

CHAPITRE 5. GARANTIE « RESPONSABILITE CIVILE A L'EGARD DES PASSAGERS »

Article 12. Objet de la garantie responsabilité civile à l'égard des Passagers

Le contrat garantit en cas d'Accident, conformément à la Réglementation applicable, la responsabilité civile de l'Assuré pour les Dommages Corporels et matériels, causés à des Passagers transportés à bord de l'aéronef assuré ou au cours de leur embarquement ou débarquement proprement dit. Sont également garantis les Dommages Immatériels.

Article 13. Limites de la garantie responsabilité civile à l'égard des Passagers

- A.** La garantie par Passager est limitée au montant assuré par siège-Passager indiqué dans les conditions particulières.
- B.** La garantie ne sera pas acquise si, au moment de l'Accident, il y a dans l'aéronef assuré plus de Passagers que de places Passagers assurées.
- C.** La couverture des Dommages Matériels est limitée aux objets dont les Passagers conservent la garde et, sauf disposition contraire dans les conditions particulières, en tout cas limitée au montant fixé par personne dans la réglementation. Cette garantie est incluse dans le montant assuré par siège-Passager.
- D.** Restent cependant exclus les dommages aux billets de banque, monnaies, devises, métaux et pierres précieuses, aux objets d'art et de luxe ainsi qu'aux films, négatifs, disques et autres porteurs de données optiques ou numériques.
- E.** Les bagages, les marchandises et autres objets spéciaux y compris leur contenu ne sont couverts que moyennant déclaration spéciale préalable au vol et paiement de l'éventuelle surprime.

Article 14. Titre de transport

- 1) Dans tous les cas de transport contre rémunération et pour tout déplacement effectué par une entreprise de transport aérien, le transporteur est tenu de délivrer à ses Passagers, préalablement au transport, un billet de passage conforme à la Réglementation applicable en la matière
- 2) En cas de non-délivrance d'un billet de passage ou d'irrégularité dans son contenu, l'engagement de la Compagnie et sa prestation n'excéderont en aucun cas celui qu'elle assumerait sur base d'un titre de transport correctement établi.

CHAPITRE 6. GARANTIE « RESPONSABILITÉS CIVILES TIERS ET PASSAGERS COMBINEES »

Article 15. Objet et limites de la garantie « Responsabilités civiles Tiers et Passagers Combinées »

Le contrat couvre en cas de Sinistre, et par une garantie unique, la responsabilité civile de l'Assuré et/ou du Preneur d'assurance pour les Dommages Corporels, matériels et immatériels:

- A.** Causés à des Tiers par l'aéronef assuré ou par des choses ou des personnes en tombant involontairement et,
- B.** Causés à des Passagers à bord de l'aéronef assuré ou au cours de toute opération de leur embarquement ou débarquement proprement dit.

Si le montant total des dommages dépasse les limites de la garantie prévue au contrat, les indemnités seront réparties entre les Victimes proportionnellement au préjudice subi par chacune d'entre elles et, le cas échéant, après application préalable des minima d'assurance qui seraient imposés légalement à leur profit.

Article 16. Dispositions applicables à la garantie « Responsabilités civiles Tiers et Passagers Combinées »

Sans préjudice de l'article 17, la garantie du présent chapitre cumule les garanties prévues aux chapitres intitulés « Responsabilité civile à l'égard des Tiers » et « Responsabilité civile à l'égard des Passagers » du présent contrat et s'applique en conformité avec leurs dispositions respectives.

CHAPITRE 7. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

Article 17. Extension de garantie

- A.** Les garanties « Responsabilité civile » restent acquises lorsque, dans un Accident dû à un vice de l'aéronef et dont un membre de l'équipage autre que la personne responsable de sa navigabilité ou son organe ou associé aurait lui-même été Victime, celui-ci établit la responsabilité civile personnelle du Preneur d'assurance.
- B.** Cette extension de garantie au profit des membres d'équipage sera dans tous les cas limitée à l'indemnité maximale prévue par Passager dans les conditions particulières et au maximum à 325.000 EUR par membre d'équipage.

Article 18. Exclusion commune aux garanties de responsabilité civile

Les Sinistres qui sont ou doivent être couverts par une garantie ou une assurance de type « accident du travail » sont exclus de la couverture du présent contrat.

Article 19. Indemnisation d'un Sinistre en responsabilité civile

- B.** La Compagnie, ou les personnes dûment mandatées par elle, ont seules le droit de traiter avec les personnes lésées et de les indemniser s'il y a lieu.
- C.** L'indemnité est due, dans les limites du (des) montant(s) fixé(s) aux conditions particulières et est versée dès que la Compagnie a obtenu toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier si cette garantie est due et qu'elle a obtenu la preuve et l'indication de l'étendue réelle des dommages subis par la / les Victime(s) de l'Accident.
- D.** Le versement des indemnités par la Compagnie se fera entre les mains des Bénéficiaires sous réserve des cas où la Réglementation octroie une action directe à une autre partie et que celle-ci est susceptible d'en faire usage et sous réserve encore de l'existence d'une créance privilégiée qui sera éteinte en premier lieu.
- E.** Au cas où le montant des dommages dépasserait les limites des garanties prévues aux Chapitre 4, 5 et 6, les indemnités seront réparties entre les Tiers-Victimes proportionnellement au préjudice subi par chacun d'entre eux.
- F.** Les interventions de la Compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré et ne peuvent lui causer préjudice.
- F.** En fonction de la gravité des dommages et de la durée des enquêtes nécessaires pour obtenir la confirmation de son obligation d'intervenir, la Compagnie peut décider, pour des raisons humanitaires ou autres, de payer des avances aux Tiers-Victimes pour compte de qui il appartient. Ces interventions ne peuvent pas être invoquées contre la Compagnie ni contre ses Assurés comme étant une reconnaissance de responsabilité ou acceptation de couverture.
- G** Le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré s'abstiendront de toute reconnaissance de responsabilité, transaction, promesse d'indemnisation, détermination du montant du dommage ou paiement, sans l'autorisation écrite de la Compagnie, et ne renonceront à aucun recours.

Toute infraction à cette règle est inopposable à la Compagnie et justifie un refus d'indemnisation de sa part pour le Sinistre en cause. Ne sont toutefois pas considérés comme une infraction, les premiers secours pécuniaires, les soins médicaux immédiats fournis par le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré et la simple reconnaissance de la matérialité des faits.

Article 20. Défense du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré

- A.** En cas d'action civile intentée contre le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré à la suite d'un Accident, et pour autant que le montant en principal réclamé soit supérieur à la franchise prévue dans les conditions particulières, la Compagnie suit et dirige le procès au nom du Preneur d'assurance et/ou de l'Assuré.

En cas d'action pénale intentée contre le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré à la suite d'un Accident, la Compagnie prend en charge les frais de défense aussi longtemps que les intérêts civils ne sont pas réglés.

- B.** Le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré doivent fournir tous documents nécessaires au règlement du Sinistre et transmettre à la Compagnie, dans les 48 heures de leur remise

ou signification, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs au Sinistre. Ils suivent les directives et accomplissent toutes les démarches, en ce compris celles liées à l'exercice des voies de recours, réclamées par la Compagnie, sous peine de supporter eux-mêmes les conséquences de leur négligence ou de leur refus.

- C. La Compagnie désigne son avocat, le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré pouvant aussi adjoindre, à leurs propres frais, un avocat de leur choix.
- D. Lorsque le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré ne comparaissent pas personnellement ou qu'ils se soustraient aux mesures d'investigation ordonnées par le tribunal, ils sont tenus d'indemniser la Compagnie pour le dommage que celle-ci aurait subi.
- E. En cas d'action civile, la Compagnie peut, sous peine de déchéance, obliger le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré à épuiser les différents degrés de juridiction.
- F. En cas d'action pénale, la Compagnie ne peut s'opposer à ce que le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré épuisent les différents degrés de juridiction, étant cependant entendu qu'elle n'a pas à supporter les honoraires et frais exposés au cours des instances sur lesquelles elle ne s'est pas déclarée d'accord.
- G. La Compagnie a le droit de payer les indemnités dues en vertu du contrat quand elle le juge opportun, même en cours de procédure.
- H. La Compagnie paie, dans la limite de la garantie, la ou les indemnité(s) due(s) en principal et les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mandatés par elle ou qui ont été exposés avec son accord.
- I. Ni les amendes, ni les transactions ou autres peines pécuniaires, ni les frais de justice relatifs aux poursuites pénales ne sont à charge de la Compagnie.

CHAPITRE 8. REGLES COMMUNES EN CAS DE SINISTRE

Article 21. Déclaration de Sinistre

Tout Sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la Compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières, et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ou du moment que le Preneur d'assurance ou l'Assuré ont pris connaissance ou auraient raisonnablement pu en prendre connaissance du sinistre.

Cette obligation incombe à tous les Assurés.

La déclaration doit indiquer les causes connues ou présumées, les circonstances et les conséquences actuelles et probables du Sinistre, les noms et adresses du/des auteur(s) de celui-ci, des témoins et des Victimes, la description des biens sinistrés et/ou l'évaluation de l'étendue du dommage, ainsi que tous renseignements utiles.

Dans tous les cas, la déclaration ne sera plus acceptée par la Compagnie si le retard, qui est imputable au Preneur d'assurance et/ou l'Assuré, empêche la Compagnie d'évaluer le Sinistre ou de déterminer ses causes ou raisons.

Article 22. Mesures conservatoires

Le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré doivent toujours prendre ou requérir toutes les mesures de sauvetage ou de conservation nécessaires aux personnes et aux biens.

En particulier, le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré prendront toutes les précautions utiles pour éviter toute aggravation des conséquences de l'Accident, en ce compris la demande de désignation urgente d'un expert par la Compagnie.

De même, en cas de dommages imputables à un Tiers, le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré prendront toutes les mesures nécessaires pour conserver le recours contre ces Tiers au profit de la Compagnie et lui prêteront leur concours pour engager d'éventuelles poursuites.

Les mesures prises pour le sauvetage et la garde des biens sinistrés ne nuisent en rien aux droits et exceptions que la Compagnie pourrait faire valoir contre le Preneur d'assurance, l'Assuré, le Bénéficiaire ou un Tiers.

Le coût de ces mesures ne sera pris en charge que moyennant l'accord de la Compagnie. Ces frais sont soumis à la franchise éventuelle et uniquement dans les limites de la garantie.

Article 23. Expertise

La détermination des dommages a lieu par l'intermédiaire du/des expert(s) choisi(s) par la Compagnie. En cas de désaccord de la personne préjudiciée, celle-ci peut désigner un contre-expert.

Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires.

Chaque partie supporte les honoraires et frais de son expert.

En cas de désaccord des experts entre eux, ceux-ci désigneront ensemble un troisième expert. S'ils ne parviennent pas à un accord quant au choix de ce troisième expert, celui-ci sera désigné par le tribunal compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Les frais du Tiers expert seront supportés par moitié par chacune des parties.

Article 24. Subrogation

Par le seul fait du contrat et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée, la Compagnie est subrogée dans tous les droits et actions du Preneur d'assurance, de l'Assuré et/ou du Bénéficiaire contre toute personne responsable du dommage et contre laquelle ils peuvent faire valoir une créance du chef d'un dommage indemnifié par la Compagnie.

La Compagnie abandonne cependant son droit de recours contre toute personne qui n'est pas tierce au sens du présent contrat sauf si la Réglementation ou un jugement l'oblige à accorder sa garantie alors que les conditions d'absence de couverture ou de déchéance sont réunies et imputables à ces personnes.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS GENERALES

Article 25. Déclaration du risque

A. Déclaration du risque à la souscription

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'assurance. Lors de la conclusion du contrat, celui-ci a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque.

Déclaration en cas de modification du risque

En cours de contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer dans les plus brefs délais exactement toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation du risque de survenance de l'événement assuré.

Article 26. Prise d'effet et durée du contrat

Sauf en cas d'émission d'une attestation par la Compagnie, les garanties du contrat prennent cours à la date et heure d'effet mentionnées aux conditions particulières, à condition que la première prime ait été payée.

La durée du contrat est d'un an, sauf stipulation contraire. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié par l'une des parties au moins trois mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée à la poste.

Article 27. Paiement de la prime

A. Prime, taxes et frais

La prime, majorée des taxes, frais et autres charges éventuelles, est payable par anticipation à l'échéance, sur demande de la Compagnie ou de toute autre personne mandatée à cette fin.

Les taxes, frais et contributions diverses sont toujours à charge du Preneur d'assurance ou de l'Assuré.

B. Défaut de paiement

En cas de défaut de paiement à l'échéance, après un éventuel rappel par simple lettre, la Compagnie adressera une mise en demeure au Preneur d'assurance par lettre recommandée ou par exploit d'huissier. La mise en demeure précisera les conséquences du non-paiement de la prime (suspension et/ou résiliation) et le délai imparti pour régulariser la situation.

C. Crédit de prime

A l'exception des cas prévus dans l'alinéa « D » ci-dessous ou en cas de manquement par le Preneur d'assurance ou l'Assuré à ses obligations contractuelles, un crédit de prime est

remboursé prorata temporis par la Compagnie en cas de fin anticipée des garanties prévues. Les frais de production restent acquis à la Compagnie dans tous les cas.

D. Perception de la prime en cas de Sinistre

Dans tous les cas où la Compagnie est amenée à procéder à une indemnisation à la suite d'un Sinistre garanti par la présente police, la prime annuelle relative au risque concerné est absorbée dans son intégralité à la date du Sinistre.

En cas de perte totale de l'aéronef assuré, la garantie « corps aéronef » prendra fin automatiquement à la date du Sinistre. En cas de remplacement par un autre aéronef, l'assurance « corps » de ce dernier ne pourra se faire que moyennant souscription d'un nouveau contrat et paiement de la prime correspondante.

En cas de perte partielle de l'aéronef assuré, la garantie « corps aéronef » sera maintenue en vigueur jusqu'à l'échéance annuelle suivante sans perception d'un supplément de prime.

Article 28. Modification de la prime

Lorsque la Compagnie modifie son tarif ou les conditions d'assurance, elle le notifie au Preneur d'assurance et adapte le contrat à l'échéance annuelle suivant la notification. Si cette notification a lieu moins de 4 mois avant l'échéance, le Preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat dans les 3 mois de la notification.

Article 29. Suspension des garanties et remise en vigueur

A. Suspension des garanties

Sans préjudice de la suspension éventuelle de garantie en cas de non-paiement de la prime :

- Le contrat n'est pas suspendu en cas d'immobilisation ou de non-utilisation de l'aéronef.
- La réquisition de l'aéronef, sous quelque forme que ce soit, par les autorités suspend de plein droit les garanties du contrat.
- En cas de vol (soustraction frauduleuse), les garanties responsabilité civile décrites aux Chapitres 4, 5 et 6, sont automatiquement suspendues.

B. Remise en vigueur

En cas de suspension du contrat, le Preneur d'assurance qui met en circulation l'aéronef désigné ou tout autre véhicule aérien doit en avertir la Compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et au tarif applicable au moment de celle-ci.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

Article 30. Résiliation du contrat

A. Résiliation par les parties

Les parties peuvent résilier le contrat à la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'Article 26 ;

B. Résiliation par la Compagnie

Dans les cas suivants, la Compagnie peut résilier le contrat moyennant un préavis d'un mois minimum:

- en cas de non-paiement de la prime, après mise en demeure;
- après chaque déclaration de Sinistre ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la description du risque à la souscription ou en cours de contrat;
- en cas d'aggravation du risque;
- en cas de suspension de contrat, dans le cas prévu à l'Article 29;
- en cas de faillite, de liquidation, de réorganisation judiciaire ou de décès du Preneur d'assurance ;
- en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des Assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur.

Le contrat sera nul lorsque le Preneur d'Assurance ou l'Assuré a manqué à l'une de ses obligations dans l'intention de tromper la Compagnie.

C. Résiliation par le Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance peut résilier le contrat :

- en cas de modification du tarif, conformément à l'Article 28;
- lorsque la Compagnie modifie unilatéralement les conditions contractuelles ou résilie une ou plusieurs garanties; dans ce cas le Preneur d'assurance dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification de la Compagnie, et la résiliation prend cours un mois après la notification par le Preneur d'assurance;
- en cas de faillite, liquidation, réorganisation judiciaire ou retrait d'agrément de la Compagnie ;
- en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'Article 29;
- en cas de disparition du risque.

Modalités de résiliation

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée, le délai prenant cours au lendemain du dépôt de la lettre à la poste.

Article 31. Faillite du Preneur d'assurance

En cas de faillite du Preneur d'assurance, sauf résiliation, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la Compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La Compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la Compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32. Décès du Preneur d'assurance

En cas de décès du Preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus du paiement des primes, sans préjudice de leur faculté et de celle de la Compagnie de résilier le contrat dans les trois mois, dans les formes prévues à l'Article 30B.

Article 33. Transfert de propriété entre vifs

Le Preneur d'assurance a l'obligation d'aviser la Compagnie dans les huit jours, date de la poste faisant foi, de tout transfert de propriété et/ou de remplacement de l'aéronef assuré, en produisant des pièces probantes de cette (ces) transaction(s).

La garantie du contrat est suspendue pour l'aéronef cédé à partir du jour du transfert de propriété ou du remplacement de l'appareil.

Moyennant l'accord de la Compagnie, le contrat peut être transféré soit au nom et pour compte du nouveau titulaire de l'aéronef, soit au profit du nouvel appareil. Il sera alors remis en vigueur à la date et selon les modalités indiquées dans l'avenant qui acte le transfert de propriété.

Si le transfert du contrat n'a pas lieu après un délai de 30 jours, il est résilié avec effet au jour du transfert et/ou du remplacement.

Article 34. Domiciliation des parties

La Compagnie élit domicile à son siège social.

Le Preneur d'assurance est domicilié à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle notifiée ultérieurement à la Compagnie.

Toute modification dans la domiciliation du Preneur d'assurance doit être communiquée à la Compagnie dans les huit jours de sa survenance.

Article 35. Notifications entre parties

Les notifications destinées au Preneur d'assurance sont valablement faites, même à l'égard des héritiers et ayants cause, à la dernière adresse ou domicile élu et connu de la Compagnie, ou à l'adresse de l'intermédiaire que le Preneur d'assurance aurait dûment mandaté à cet effet.

En cas de pluralité de Preneurs d'assurance, toute notification adressée à l'un d'eux est censée être faite à tous.

Les notifications faites à la Compagnie doivent l'être à son siège social ou à toute autre adresse indiquée à cet effet dans les conditions particulières.

Article 36. Sanctions contractuelles

Sans préjudice d'autres sanctions prévues dans les présentes conditions générales ou particulières, la Compagnie a le droit, en cas de manquement du Preneur d'assurance et / ou de l'Assuré à l'une de ses obligations, d'invoquer une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi.

Article 37. Prescription

Toute action du présent contrat se prescrit par trois ans à compter du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Article 38. Protection des données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel sont traitées par la Compagnie en vue d'optimiser son service, d'accepter les risques, de gérer les contrats et les Sinistres, de régler des prestations ainsi qu'en vue de vous informer de ses actions commerciales et de faire des études de marché ou des statistiques.

En vous soumettant aux présentes conditions, vous consentez au traitement des données relatives à votre santé lorsqu'elles sont nécessaires à l'acceptation, la gestion et l'exécution du contrat par l'assureur et les gestionnaires intervenant dans le cadre de vos contrats.

Toutes vos données sont traitées avec la plus grande discrétion conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Vous pouvez avoir accès à ces données, demander leur rectification si elles sont inexactes et vous opposer gratuitement à leur traitement à des fins d'actions commerciales. Pour ce faire, vous devez adresser une demande datée et signée, accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité, à notre service clientèle.

Article 39. Droit applicable

Le droit belge est d'application au présent contrat, qui est régi dans sa totalité, en ce compris les garanties Corps Aéronef et responsabilité civile, par la loi du 11 juin 1874 sur les assurances en général.

Article 40. Gestion des plaintes et tribunaux compétents

A. Gestion des plaintes

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Compagnie, à l'adresse suivante:

AVIABEL S.A.
Service Gestion des Plaintes
Avenue Louise 54, 1050 Bruxelles
complaints@aviabel.be

Si le Preneur d'assurance, l'Assuré ou le Bénéficiaire estime ne pas avoir obtenu satisfaction, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles - www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité d'intenter une procédure judiciaire.

Tribunaux compétents

Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat ou à son interprétation sont de la compétence des tribunaux belges.

AVIABEL S.A. - Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0361 (AR 4/7/1979 - MB 14/7/1979)
pour pratiquer les branches 1, 5, 6, 7, 9, 10b, 11, 12, 13, 16 et 18.
Membre de l'INTERNATIONAL UNION OF AVIATION INSURERS
Siège social : Avenue Louise, 54 - B-1050 Bruxelles - TVA BE 0403 248 004 - RPM Bruxelles
TEL +32 2 349 12 11 - FAX +32 2 349 12 90 <http://www.aviabel.be>